

E 4675

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

S É N A T

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 août 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 août 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement de la Commission portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 août 2009
(OR. en)**

12633/09

LIMITE

**DENLEG 69
MI 302**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	11 août 2009
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de règlement de la Commission du portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D 005345/03.

p.j.: D 005345/03



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le
C(2009) final
D005345/03

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

**portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en
matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Projet de

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

portant modification de la directive 2002/72/CE concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE¹, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/72/CE de la Commission du 6 août 2002 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires² établit une liste communautaire de monomères et autres substances de départ qui peuvent être utilisés pour la fabrication des matériaux et objets en matière plastique. De nouveaux monomères et substances de départ ayant récemment fait l'objet d'une évaluation scientifique favorable de l'Autorité européenne de sécurité des aliments ("l'Autorité"), il y a lieu à présent de les ajouter à la liste existante.
- (2) La directive 2002/72/CE contient également une liste communautaire d'additifs pouvant entrer dans la fabrication des matériaux et objets en matière plastique. De nouveaux additifs ayant récemment fait l'objet d'une évaluation scientifique favorable de l'Autorité, il convient à présent de les ajouter à la liste existante.
- (3) La directive 2002/72/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (4) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/72/CE, la liste communautaire d'additifs figurant à l'annexe III de ladite directive deviendra une liste positive à partir du 1^{er} janvier 2010. En conséquence, il y a lieu que les intitulés de l'annexe III de cette directive ne fassent plus référence à une liste "non exhaustive" d'additifs.

¹ JO L 338 du 13.11.2004, p. 4.

² JO L 220 du 15.8.2002, p. 18.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III, IV *bis*, V et VI de la directive 2002/72/CE sont modifiées conformément aux annexes I à V du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

L'annexe II de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

- 1) Dans la section A, les lignes suivantes sont insérées dans le tableau par ordre numérique:

"N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
14627	0000117-21-5	Anhydride 3-chlorophtalique	LMS = 0,05 mg/kg (exprimée en acide 3-chlorophtalique)
14628	0000118-45-6	Anhydride 4-chlorophtalique	LMS = 0,05 mg/kg (exprimée en acide 4-chlorophtalique)
14876	0001076-97-7	Acide cyclohexane-1,4-dicarboxylique	LMS = 5 mg/kg À employer uniquement pour la fabrication de polyesters.
18117	0000079-14-1	Acide glycolique	N'employer qu'en contact indirect avec des denrées alimentaires, derrière une couche de téréphtalate de polyéthylène (PET).
19965	0006915-15-7	Acide malique	À employer uniquement en tant que co-monomère dans des polyesters aliphatiques, à concurrence de 1 % au plus sur une base molaire
21498	0002530-85-0	Méthacrylate de 3-triméthoxysilylpropyle	SML = 0,05 mg/kg À employer uniquement comme agent pour le traitement de surface de charges inorganiques."

ANNEXE II

L'annexe III de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le terme "non exhaustive" est supprimé de l'intitulé général de l'annexe III ainsi que des intitulés des sections A et B.
- 2) À la section A, les lignes suivantes sont insérées par ordre numérique:

"N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
(1)	(2)	(3)	(4)
30607	-	Sel de lithium d'acides monocarboxyliques aliphatiques linéaires (C ₂ –C ₂₄) provenant d'huiles et de graisses naturelles	LMS(T) = 0,6 mg/kg (exprimée en lithium) ⁽⁸⁾
33105	0146340-15-0	β-(2-hydroxyéthoxy)alcools secondaires en C ₁₂ –C ₁₄ , éthoxylés	LMS = 5 mg/kg ⁽⁴⁴⁾
33535	0152261-33-1	α-alcènes (C ₂₀ –C ₂₄) copolymérisés avec l'anhydride maléique, produit réactif avec la 4-amino-2,2,6,6-tétraméthylpipéridine	À ne pas employer pour des objets en contact avec des aliments gras pour lesquels le simulant D est établi. À ne pas employer en contact avec des aliments alcooliques.
38550	0882073-43-0	Bis(4-propylbenzylidène)propylsorbitol	LMS = 5 mg/kg (y compris la somme de ses produits d'hydrolyse)
40155	0124172-53-8	N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)-N,N'-diformylhexaméthylènediamine	LMS = 0,05 mg/kg ^{(1) (44)}
49080	0852282-89-4	N-(2,6-diisopropylphényl)-6-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-1H-benzo[de]isoquinolin-1,3(2H)-dione	LMS = 0,05 mg/kg ^{(39) (45) (46)} À employer uniquement dans le téréphtalate de polyéthylène (PET)
60027	-	Homopolymères et/ou copolymères hydrogénés fabriqués à partir de 1-hexène et/ou de 1-octène et/ou de 1-décène et/ou de 1-dodécène et/ou de 1-tétradécène (masse moléculaire: 440-12 000)	À ne pas employer pour des objets en contact avec des aliments gras pour lesquels le simulant D est établi. Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe V.
62215	0007439-89-6	Fer	LMS = 48 mg/kg

"N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
68119	-	Diesters et monoesters de néopentylglycol, d'acide benzoïque et d'acide 2-éthylhexanoïque	LMS = 5 mg/kg À ne pas employer pour des objets en contact avec des aliments gras pour lesquels le simulant D est établi.
72141	0018600-59-4	2,2'-(1,4-phénylène)bis[(4H-3,1-benzoxazin-4-one)]	LMS = 0,05 mg/kg (y compris la somme de ses produits d'hydrolyse)
76807	00073018-26-5	Polyester d'acide adipique et d'1,3-butanediol, d'1,2-propanediol et de 2-éthyl-1-hexanol	LMS = 30 mg/kg
77708	-	Éthers de polyéthylèneglycol (OE =1-50) d'alcools primaires (C ₈ -C ₂₂) linéaires et ramifiés	LMS = 1,8 mg/kg Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe V.
80077	0068441-17-8	Cires de polyéthylène oxydées	LMS = 60 mg/kg
80350	0124578-12-7	Copolymère de poly(acide 12-hydroxystéarique) et de polyéthylèneimine	À employer uniquement dans le téréphtalate de polyéthylène (PET), le polystyrène (PS), le polystyrène choc (HIPS) et le polyamide (PA), à concurrence de 0,1 % p/p au plus. Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe V.
80480	0090751-07-8; 0082451-48-7	Poly(6-morpholino-1,3,5-triazine-2,4-diyl)-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino]-hexaméthylène-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino)]	LMS = 5 mg/kg ⁽⁴⁷⁾ Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe V.
80510	1010121-89-7	Mélange issu du procédé de fabrication du poly(3-nonyl-1,1-dioxo-1-thiopropane-1,3-diyl)-bloc-poly(x-oléyl-7-hydroxy-1,5-diiminooctane-1,8-diyl), x = 1 et/ou = 5, neutralisé par de l'acide dodécylbenzènesulfonique	À employer uniquement en tant qu'auxiliaire de polymérisation du polyéthylène (PE), du polypropylène (PP) et du polystyrène (PS).
91530	—	Sels de sulfosuccinate d'alkyle (C ₄ -C ₂₀) ou de cyclohexyle	LMS = 5 mg/kg
91815	—	Sels d'esters de polyéthylèneglycol monoalkyliques (C ₁₀ -C ₁₆)	LMS = 2 mg/kg

"N° réf.	N° CAS	Dénomination	Restrictions et/ou spécifications
		d'acide sulfosuccinique	
92200	0006422-86-2	Téréphtalate de bis(2-éthylhexyle)	LMS = 60 mg/kg
92470	0106990-43-6	N,N',N'',N'''-tétrakis(4,6-bis(butyl-(N-méthyl-2,2,6,6-tétraméthylpipéridine-4-yl)amino)triazine-2-yl)-4,7-diazadécane-1,10-diamine	LMS = 0,05 mg/kg
92475	0203255-81-6	Ester cyclique de 3,3',5,5'-tétrakis(tert-butyl)-2,2'-dihydroxybiphényle et d'acide [3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényle)propyle]oxyphosphonique	LMS = 5 mg/kg (exprimée en tant que somme des formes phosphite et phosphate de la substance et des produits d'hydrolyse)
93450	-	Dioxyde de titane enduit d'un copolymère de n-octyltrichlorosilane et de sel pentasodique d'acide aminotris(méthylène phosphonique)	Conformes aux spécifications indiquées à l'annexe V.
94000	0000102-71-6	Triéthanolamine	LMS = 0,05 mg/kg (y compris le composé hydrochlorure)
94425	0000867-13-0	Phosphonoacétate de triéthyle	À employer uniquement dans le téréphtalate de polyéthylène (PET)
94985	-	Mélanges de diesters et de triesters formés à partir de triméthylolpropane, d'acide benzoïque et/ou d'acide 2-éthylhexanoïque	LMS = 5 mg/kg À ne pas employer pour des objets en contact avec des aliments gras pour lesquels le simulant D est établi."

ANNEXE III

L'annexe IV *bis* de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

1) Les lignes suivantes sont insérées par ordre numérique:

"N° de référence	N° CAS	DÉNOMINATION
49080	852282-89-4	N-(2,6-diisopropylphényl)-6-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénoxy]-1H-benzo[de]isoquinolin-1,3(2H)-dione
72141	0018600-59-4	2,2'-(1,4-phénylène)bis[4H-3,1-benzoxazin-4-one]
76807	0007308-26-5	Polyester d'acide adipique et d'1,3-butanediol, d'1,2-propanediol ou de 2-éthyl-1-hexanol
92475	0203255-81-6	Ester cyclique de 3,3',5,5'-tétrakis(tert-butyl)-2,2'-dihydroxybiphényl et d'acide [3-(3-tert-butyl-4-hydroxy-5-méthylphényl)propyl]oxyphosphonique"

ANNEXE IV

L'annexe V de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'annexe V, partie B, les lignes suivantes sont insérées par ordre numérique:

"N° Réf.	AUTRES SPÉCIFICATIONS
60027	Homopolymères et/ou copolymères hydrogénés fabriqués à partir de 1-hexène et/ou de 1-octène et/ou de 1-décène et/ou de 1-dodécène et/ou de 1-tétradécène (masse moléculaire: 440-12 000) Poids moléculaire moyen au moins égal à 440 Da Viscosité à 100 °C au moins égale à 3,8 cSt ($3,8 \times 10^{-6} \text{ m}^2/\text{s}$)
77708	Éthers de polyéthylèneglycol (OE =1-50) d'alcools primaires linéaires et ramifiés (C ₈ -C ₂₂) Quantité résiduelle maximale d'oxyde d'éthylène dans le matériau ou l'article = 1 mg/kg.
80350	Copolymère de poly(acide 12-hydroxystéarique) et de polyéthylèneimine Préparé par réaction de poly(12-acide hydroxystéarique) et de polyéthylèneimine
80480	Poly(6-morpholino-1,3,5-triazine-2,4-diyl)-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino)]-hexaméthylène-[(2,2,6,6-tétraméthyl-4-pipéridyl)imino)] Poids moléculaire moyen au moins égal à 2 400 Da Teneur résiduelle en morpholine ≤ 30 mg/kg, en N,N'-bis(2,2,6,6-tétraméthylpipéridine-4-yl)hexane-1,6-diamine < 15 000 mg/kg et en 2,4-dichloro-6-morpholino-1,3,5-triazine ≤ 20 mg/kg
93450	Dioxyde de titane enduit d'un copolymère de n-octyltrichlorosilane et de sel pentasodique d'acide aminotris(méthylène phosphonique) La teneur du dioxyde de titane enduit en copolymère de traitement de surface est inférieure à 1 % p/p."

ANNEXE V

L'annexe VI de la directive 2002/72/CE est modifiée comme suit:

1. La note ⁽⁸⁾ est remplacée par le texte suivant:

"⁽⁸⁾ LMS(T) signifie dans ce cas que la restriction ne doit pas être dépassée par la somme de la migration des substances visées aux numéros de référence 24886, 62020, 30607, 38000, 42400, 64320, 66350, 67896, 73040, 85760, 85840, 85920 et 95725."

2. Les notes suivantes sont ajoutées:

"⁽⁴⁴⁾ La LMS pourrait être dépassée dans le cas de polyoléfines.

⁽⁴⁵⁾ La LMS pourrait être dépassée dans le cas de matières plastiques contenant plus de 0,5 % p/p de la substance.

⁽⁴⁶⁾ La LMS pourrait être dépassée au contact d'aliments à forte teneur alcoolique.

⁽⁴⁷⁾ La LMS pourrait être dépassée dans le cas de polyéthylène basse densité (PEBD) contenant plus de 0,3 % p/p de la substance en contact avec des aliments gras."